

# INFORMATION AUX CLIENTS SELON LA LCA

## ASSURANCE BATEAUX

### 1 Informations générales

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de l'offre / de la proposition respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles. S'appliquent en outre les dispositions de la LCA.

Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les dispositions impératives du droit liechtensteinois qui font foi. Pour les risques situés dans la Principauté de Liechtenstein et pour les proposants ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance qui s'applique. Si la Société a enfreint son devoir d'information selon la loi liechtensteinoise, le proposant n'est pas lié à la proposition et le preneur d'assurance est en droit de se retirer du contrat après que celui-ci a été conclu. Le droit de retrait s'éteint au plus tard quatre semaines après réception de la police et de la notification des modalités d'exercice du droit de retrait.

### 2 Qui est l'assureur ?

Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège Richtplatz 1, 8304 Wallisellen (ci-après la «Société»). Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse.

Elle est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

### 3 Quand le contrat prend-il effet ?

La couverture d'assurance prend effet le jour indiqué dans l'offre / la proposition respectivement dans la police.

### 4 Quand et comment le contrat peut-il être révoqué ?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation du contrat par écrit ou sous toute autre forme permettant de produire une preuve écrite. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai.

Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

### 5 Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de l'offre / de la proposition respectivement de la police ou ses annexes (liste des bateaux) ainsi que des conditions contractuelles.

Peuvent être assurés les bateaux, y compris leurs accessoires. Sont également assurés en vertu d'une convention particulière notamment le canot de bord, la bouée, la remorque à bateaux et le ber (exception article 5.7).

Selon les conditions convenues, la couverture d'assurance s'étend aux risques et aux prestations suivantes :

#### 5.1 Responsabilité civile

- Sont assurées les prétentions en dommages et intérêts légaux de tiers qui ont subi un dommage du fait de l'utilisation du bateau ; les prétentions injustifiées sont rejetées ;
- Ne sont pas assurés les dommages causés à votre bateau ;
- Il s'agit d'une assurance de dommages ;
- L'indemnisation est versée au lésé conformément aux prescriptions légales.

#### 5.2 Casco partielle

- Sont assurés les dommages au bateau résultant d'une action extérieure (p. ex. incendie, vol, bris de glaces, vandalisme, événement naturel) ;
- Ne sont pas assurés les dommages que vous causez vous-même lors d'une collision ainsi que les dommages d'exploitation ;
- Il s'agit d'une assurance de dommages ;
- L'indemnisation a lieu à la valeur d'assurance convenue ou à la valeur vénale.

#### 5.3 Casco All Risk (navigation privée)

- Sont assurés les dommages et les pertes résultant de risques nautiques qui ne sont pas expressément exclus ;
- Ne sont notamment pas assurés les vices de construction ou de matériel, l'usure, le vieillissement, le manque d'entretien, les influences atmosphériques (pluie, rayonnement solaire, humidité, gel, etc.), les dommages d'exploitation ;
- Il s'agit d'une assurance de dommages ;
- En cas de dommage total, l'indemnisation a lieu à la valeur d'assurance convenue ; en cas de

dommage partiel, l'indemnisation a lieu, selon la variante choisie, à la valeur à neuf ou à la valeur vénale.

#### 5.4 Casco (navigation commerciale)

- Sont assurés les dommages au bateau résultant d'une action extérieure (p. ex. incendie, vol, bris de glaces, vandalisme, événement naturel) ainsi que les dommages que vous causez vous-même lors d'une collision ;
- Ne sont pas assurés notamment les vices de construction ou de matériel, l'usure, le vieillissement, le manque d'entretien, l'innavigabilité, les dommages d'exploitation ;
- Il s'agit d'une assurance de dommages ;
- L'indemnisation a lieu à la valeur d'assurance convenue ou à la valeur vénale.

#### 5.5 Accidents

- Sont assurés les occupants du bateau qui subissent des dommages corporels en rapport avec l'utilisation du bateau ;
- Ne sont pas assurés les dommages corporels qui ne sont pas imputables à un événement en rapport avec l'utilisation du bateau ;
- Pour les frais de guérison, il s'agit d'une assurance de dommages ; pour les cas de décès, d'invalidité et d'indemnité journalière, d'une assurance de sommes.

#### 5.6 Faute grave

- Est assurée la renonciation au droit légal de recours ou de réduction de prestations pour faute grave ;
- Ne sont pas assurés la conduite en état d'ébriété et sous l'influence de drogues ainsi que le vol imputable au fait que les clés sont restées sur le contact.

#### 5.7 Assurance charter combinée

- Est assurée la protection contre les risques financiers en rapport avec votre qualité de skipper ou d'affrètement d'un bateau (p. ex. responsabilité civile, cautionnement, annulation) ;
- Ne sont pas assurés notamment les prétentions du preneur d'assurance, les dommages au bateau affrété, les frais de nettoyage et de déblaiement, le rétablissement insuffisant, l'annulation par le prestataire, les décisions administratives ;
- Il s'agit d'une assurance de dommages.

Définition assurance de dommages : l'indemnisation est basée sur le montant effectif du dommage. Les sommes d'assurance et les sous-limites convenues sont considérées comme la limite supérieure des prestations.

Définition assurance de sommes : l'indemnisation a lieu conformément à la somme convenue contractuellement, quel que soit le montant effectif du dommage.

#### 6 Quel est le montant de la prime et quand est-elle due ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime et aux taxes éventuelles sont indiquées dans l'offre / la proposition respectivement dans la police ou ses annexes.

La prime doit être payée à la date d'échéance indiquée dans le contrat.

Chaque année, le degré de prime est fixé à nouveau sur la base du cours des sinistres enregistré durant la période d'observation précédente. Dans ce cadre, les primes peuvent être adaptées comme suit :

- si aucun sinistre n'est survenu pendant la période d'observation et que la casco All Risk était en vigueur pendant au moins six mois dans cette période, le degré immédiatement inférieur est appliqué ;
- en cas de survenance d'un sinistre casco All Risk, le degré de prime actuel est majoré de deux degrés par événement.

La Société peut adapter le contrat (p. ex. augmenter les primes ou les suppléments pour paiement fractionné) avec effet à partir de la période d'assurance suivante.

#### 7 Quelle est la validité temporelle de la couverture d'assurance ?

L'assurance s'étend aux prétentions qui sont élevées pendant la durée du contrat.

#### 8 Quand un sinistre doit-il être déclaré ?

Si un sinistre s'est produit, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu d'en informer immédiatement la Société.

#### 9 Quand le contrat prend-il fin ?

Possibilités de résiliation du preneur d'assurance :

- À la fin de la troisième année contractuelle ou de chacune des années suivantes.  
Délai : la résiliation doit parvenir à la Société au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. Si le contrat n'est pas résilié, il se renouvelle tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre respectivement dans la police.
- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.  
Délai : au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement par la Société.
- Dans le cas d'une réduction sensible du risque.  
Délai : aucun ; le délai de résiliation est de 4 semaines.
- Lorsque la Société modifie les primes.  
Délai : au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.
- Si la Société a enfreint son devoir d'information légal.  
Délai : au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance de cette violation et des informations selon l'art. 3 LCA, mais au plus tard

deux ans après ladite violation.

Possibilités de résiliation de la Société :

- À la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années suivantes.  
Délai: la résiliation doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.
- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.  
Délai: au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Cette liste mentionne les principales possibilités de résiliation. D'autres possibilités sont fixées dans les conditions contractuelles respectivement la LCA.

#### 10 Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance ?

- Modifications du risque : si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Société doit en être avertie immédiatement par écrit.
- Établissement des faits : le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à la Société tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Société et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la Société les informations, documents, etc. correspondants. La Société a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- Sinistre : l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Société.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions contractuelles et de la LCA.

#### 11 À quel service peut-on adresser des plaintes ?

Les plaintes peuvent être adressées à la Gestion des réclamations, sous [www.allianz.ch](http://www.allianz.ch).

Un bureau indépendant de traitement des plaintes est également à disposition :

Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA,  
Case postale 2252, 2001 Neuchâtel 1.

#### 12 Que fait la Société avec les données du preneur d'assurance ?

La Société traite les données personnelles du preneur d'assurance dans le respect des dispositions légales aux fins suivantes :

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (p. ex. conseil et suivi, évaluation des risques) ;
- pour protéger ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (p. ex. à des fins de marketing) ;
- sur la base du consentement du preneur d'assurance (p. ex. pour le traitement de données personnelles sensibles) ; ou
- en raison d'obligations légales (p. ex. la loi sur le blanchiment d'argent ou le droit de la surveillance des assurances).

La Société ne transmet pas les données personnelles du preneur d'assurance à des tiers non autorisés. Les collaborateurs de la Société n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir les obligations contractuelles et légales. Pour fournir ses services, la Société est aussi amenée à devoir transmettre les données du preneur d'assurance à l'intérieur et à l'extérieur du groupe Allianz, notamment, selon l'objectif poursuivi, à des sociétés dudit groupe, des assureurs précédents, des réassureurs et des partenaires de coopération. Lorsque la loi l'y oblige, la Société doit en outre communiquer les données personnelles du preneur d'assurance aux pouvoirs publics (p. ex. autorités, assureurs sociaux, tribunaux).

La Société traite et stocke les données personnelles du preneur d'assurance pendant toute la durée exigée par les dispositions légales et contractuelles.

Le preneur d'assurance possède un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'opposition, un droit à la limitation du traitement et un droit à l'effacement en matière de protection des données.

De plus amples informations sont disponibles dans la déclaration d'Allianz Suisse relative à la protection des données ([www.allianz.ch/privacy](http://www.allianz.ch/privacy)).

